ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 50167

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les entreprises de transport de marchandises exploitant de véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes. Ces entreprises semblent oubliées par le plan de modernisation et de développement et ne sont toujours pas incluses dans la mesure au-delà du 3e véhicule. Aussi lui demande-t-il si cette exonération de la vignette ne pourrait pas concerner l'ensemble des véhicules de moins de 3,5 tonnes attachés au transport public des transporteurs et titulaires de la licence de transport intérieur.

Texte de la réponse

Le plan de mobilisation et de développement du secteur du transport routier de marchandises vise notamment à améliorer la compétitivité des entreprises qui exploitent des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 7,5 tonnes et plus. Les segments d'activité spécifiques à l'utilisation de ces véhicules sont en effet tout particulièrement exposés à la concurrence européenne. De plus, la part du poste carburant dans le prix de revient du transport est relativement plus importante pour l'utilisation d'un véhicule lourd que pour celle d'un véhicule léger. Ainsi qu'il ressort des enquêtes du Comité national routier, l'augmentation du prix du gazole a induit une progression plus sensible des coûts pour les entreprises exploitant des poids lourds. Sauf cas d'exonération, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dite « vignette automobile », est perçue sur les véhicules d'un poids total inférieur à 12 tonnes, donc non assujettis à la taxe à l'essieu. Le produit de la vignette est affecté au budget du département. Il résulte des articles 6 de la loi de finances pour 2001 et 24 de la loi de finances pour 2002 que sont exonérés de la vignette les véhicules d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes, dont sont propriétaires les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, État) bénéficient d'une exonération dans la limite de trois véhicules d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes (au choix de l'entreprise si elle dispose de plus de trois de ces véhicules). Les titulaires d'un contrat de crédit-bail ou de location de véhicule de longue durée (deux ans ou plus) sont assimilés aux propriétaires des véhicules, ce qui leur permet de bénéficier directement de la mesure d'exonération. Conformément au principe communautaire de non-discrimination entre des entreprises appartenant à des secteurs différents, l'exonération de la vignette automobile s'applique de manière identique aux opérateurs de transport public de marchandises titulaires d'une licence de transport et aux entreprises non titulaires d'une telle licence, utilisant des véhicules en compte propre.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50167
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : équipement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50167

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8583
Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 352